

ÉPARGNE-PENSION ou ÉPARGNE À LONG TERME

Type d'assurance vie	<p>Assurance vie pour laquelle le preneur d'assurance peut choisir entre un rendement garanti (branche 21) ou un rendement lié à des fonds d'investissement (branche 23). Une combinaison des deux options est possible à condition qu'au moins 10% de la prime est investie dans chaque branche.</p>
Garanties	<p>Garantie principale</p> <p><u>En cas de vie de l'assuré à l'échéance du contrat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'assurance vie garantit le paiement de la réserve totale du contrat au bénéficiaire. • Dans le volet branche 21, il s'agit de la réserve constituée via le taux d'intérêt garanti, éventuellement majorée de la réserve constituée via la participation bénéficiaire acquise. • Dans le volet branche 23, il s'agit de la réserve constituée par la valeur totale des unités du fonds de placement attribuées au contrat. <p><u>En cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve totale du contrat constituée au moment du décès. • Garantie supplémentaire (en option) : le bénéficiaire en cas de décès reçoit le maximum du capital décès, mentionné dans les conditions particulières, et la réserve totale du contrat constituée au moment du décès. <p>Garanties complémentaires (en option)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Accidents</u> : le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité physiologique permanente et totale des suites d'un accident. - <u>Remboursement de prime</u> : restitution de la prime de la garantie principale, de l'éventuelle garantie complémentaire Accidents en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'accident. - <u>Rente en cas d'incapacité de travail</u> : versement d'une rente en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'accident. Formules : rente constante, rente croissante ou rente croissante idéale. <p>Si des garanties complémentaires sont choisies, au moins 10% de la prime doit être versée dans la Branche 21. <i>Cette fiche info financière ne porte pas sur ces garanties complémentaires.</i></p>

Groupe cible	Personnes qui souhaitent investir, à moyen ou long terme, afin d'obtenir un capital à l'échéance du contrat tout en optimisant le rendement de la participation bénéficiaire et en bénéficiant d'avantages fiscaux. La possibilité est offerte de s'assurer mieux en case de décès et/ou en cas d'incapacité de travail.
Volet branche 21 - Taux d'intérêt garanti - Participation bénéficiaire (PB)	<p>Au choix: 0,45% ou 0%</p> <p>Ce choix est applicable pour les contrats conclus à partir du 03/04/2022.</p> <p>Le taux d'intérêt applicable au moment d'un versement reste garanti pour ce versement pendant toute la durée du contrat. Le taux d'intérêt peut varier pendant la durée du contrat. Lorsque le taux est modifié, ce nouveau taux ne s'applique que sur les versements ultérieurs. La prime est capitalisée dès son enregistrement sur le compte bancaire de VIVIUM, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.</p> <p>La PB est déterminée sur la base des résultats réalisés par VIVIUM et est approuvée par l'Assemblée Générale. La PB est variable d'année en année et non garantie.</p> <p>La PB attribuée aux contrats d'une durée initiale de moins de 10 ans ou aux versements de primes uniques dans des contrats existants d'une durée restante de moins de 10 ans peut différer de la participation bénéficiaire normale.</p> <p>Le preneur d'assurance choisit la manière dont il place la PB:</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit ajoutée à la réserve constituée de la partie investie en branche 21 et capitalisée au taux d'intérêt en vigueur au moment de l'octroi. • soit investie dans un fonds de la branche 23. Si les primes sont également investies dans un fonds branche 23, la PB doit être investie dans le même fonds. <p><u>Conditions de la participation bénéficiaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - un versement minimum de 495 EUR sur base annuelle pour l'ensemble du contrat, ou - la réserve totale constituée du contrat s'élève au minimum à 4 950 EUR.

<p>Volet branche 23</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonds de placement - Rendement - Adhésion/ Inscription - Valeur d'inventaire - Transfert de fonds 	<p>Le contrat permet d'investir dans un seul fonds de placement.. Vous trouverez un aperçu des fonds proposés par Vivium, ainsi que les objectifs d'investissement et les classes de risque dans le 'règlement de gestion' et l'aperçu des fonds en annexe.</p> <p>Le rendement dépend du fonds de placement choisi. La valeur de la réserve d'un fonds est déterminée en multipliant le nombre d'unités achetées d'un fonds par la valeur d'inventaire au moment de la valorisation. Aucun rendement minimum n'est garanti et aucune garantie n'est donnée quant à la préservation ou la croissance des primes investies. Le risque financier repose sur l'affilié. Aucune participation bénéficiaire n'est octroyée dans le volet branche 23.</p> <p>Au début de la police, le preneur d'assurance indique dans quel fonds il investit. Toutes les primes destinées au volet branche 23 et l'éventuelle participation bénéficiaire du volet branche 21 sont investies dans ce fonds.</p> <p>La valeur d'inventaire d'une unité à un moment déterminé est le prix qui vaut pour cette unité lors d'un achat ou d'une vente qui aurait lieu à ce moment. Les valeurs d'inventaire des fonds sont calculées sur base journalière et peuvent être consultées sur www.vivium.be.</p> <p>Sur demande écrite, la réserve d'un fonds peut être transférée en tout ou en partie vers le volet branche 21 ou vers un autre fonds de la gamme (voir aperçu règlement de gestion). Des frais peuvent être liés à ce transfert (voir rubrique : « Quels sont les frais ? »).</p> <p>Si des garanties complémentaires sont choisies, au moins 10% de la prime doit rester dans la Branche 21. Un transfert partiel n'est pas possible pour le contrat Epargne Pension.</p>
--	---

<p>Frais :</p> <p>Frais d'entrée</p> <p>Frais de sortie</p> <p>Frais de gestion</p> <p>Frais de transfert</p>	<p>Maximum 6,70 % sur chaque versement de prime.</p> <p>Au cas où le contrat est racheté de façon anticipée par le preneur d'assurance, une indemnité est retenue.</p> <p>Cette indemnité de rachat est égale à 5% sur les réserves rachetées avec un minimum de 75 EUR (indexé en fonction de l'indice de santé des prix à la consommation (1988=100)).</p> <p>Pendant les 5 dernières années du contrat, ce pourcentage baisse avec 1% par an.</p> <p>Aucune indemnité de rachat n'est due si le retrait a lieu après l'âge de la pension légale et à la condition que le contrat soit en vigueur depuis au moins 10 ans.</p> <p>En cas de retrait partiel, un montant minimal de 5.000 EUR est retiré, et le solde résiduel de la police s'élève au minimum à 5.000 EUR</p> <p>Volet branche 21:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,20% par an sur les réserves constituées avec un intérêt égal à 0,45%. - 0,10% par an sur les réserves constituées avec un intérêt égal à 0%. <p>La compagnie d'assurances à la possibilité de modifier ces frais de gestion conformément à la législation applicable et les dispositions contractuelles.</p> <p>Ce coût est applicable pour les contrats conclus à partir du 03/04/2022.</p> <p>Volet branche 23:</p> <p>Les frais de gestion pour Vivium s'élèvent à maximum 1,25% par an ou moins et sont déduits de la valeur nette d'inventaire (VNI) sur une base journalière. Des frais de gestion supplémentaires liés aux fonds peuvent toujours s'appliquer.</p> <p>Vous trouverez un aperçu des frais de gestion et des autres dispositions dans le « règlement de gestion ».</p> <p>Transfert du volet branche 21 vers le volet branche 23: Une indemnité de 5 % de la réserve transférée est imputée. Cette indemnité diminue de 1 % par an les 5 dernières années</p>
--	---

	<p>Transferts dans le volet branche 23 ou de branche 23 vers le volet branche 21 :</p> <p>Un transfert est autorisé gratuitement une fois par année civile. À partir du deuxième transfert, des frais de 0,5 % sont imputés sur le montant transféré.</p>
Durée	<p>Durée minimum de 10 ans et âge à terme minimum de 65 ans. L'âge à terme maximum est de 75 ans pour l'épargne-pension et 99 ans pour l'épargne à long terme. Le contrat prend fin à l'échéance, au décès de l'assuré ou en cas d'un rachat total.</p>
Prime	<p>La prime minimale (y compris les primes des éventuelles garanties complémentaires et les taxes sur la prime) s'élève à 50 EUR par versement et à 600 EUR par an. Les primes peuvent être payées sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.</p>
Fiscalité	<p>Épargne-pension :</p> <p>Primes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de taxe sur les primes • Les primes versées au plus tard durant l'année au cours de laquelle le preneur d'assurance atteint l'âge de 64 ans entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt au cours d'une année déterminée si elles sont versées au plus tard le 31/12 de cette année. • Le pourcentage de la réduction d'impôt dépend du montant de la prime versée : Réduction d'impôt de maximum 30% (à majorer de l'impôt communal) si le montant annuel de la prime est de maximum 990 EUR. Réduction d'impôt de maximum 25% (à majorer de l'impôt communal) si le montant annuel de la prime est compris entre 990 EUR et 1 270 EUR. <p>Prestations</p> <p>Dès qu'une réduction d'impôt a été accordée sur au moins une prime, le total des prestations (à l'exception de la participation bénéficiaire) sera imposable. En fonction de la situation, soit via la taxe sur l'épargne à long terme, soit via l'impôt des personnes physiques.</p> <p><u>Taxe sur l'épargne à long terme</u></p> <p>Une taxe anticipative égale à 8% est retenue, en fonction de la situation, soit au 60^e anniversaire du preneur d'assurance, soit au 10^e anniversaire du contrat ou lors du versement. Cet impôt est libératoire, ce qui signifie qu'en cas de versement effectif ultérieur de la prestation, aucun impôt supplémentaire n'est dû.</p>

Impôt des personnes physiques

En cas de rachat anticipé, la prestation est soumise à l'impôt des personnes physiques et un précompte professionnel égal à 33,31% (à majorer de l'impôt communal) sera retenu sur la prestation hors participation bénéficiaire.

Cette retenue n'est toutefois pas libératoire, ce qui signifie que le capital devra également être déclaré dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'année au cours de laquelle la prestation est versée.

Épargne à long terme :

Primes

- Taxe sur les primes 2%
- Les primes entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt qui s'élève toujours à 30% (à majorer de l'impôt communal).

Prestations

Dès qu'une réduction d'impôt a été accordée sur au moins une prime, le total des prestations (à l'exception de la participation bénéficiaire) sera imposable. En fonction de la situation, soit via la taxe sur l'épargne à long terme, soit via l'impôt des personnes physiques.

Taxe sur l'épargne à long terme

Une taxe anticipative égale à 10% est retenue, en fonction de la situation, soit au 60^e anniversaire du preneur d'assurance, soit au 10^e anniversaire du contrat ou lors du versement. Cet impôt est libératoire, ce qui signifie qu'en cas de versement effectif ultérieur de la prestation, aucun impôt supplémentaire n'est dû.

Impôt des personnes physiques

En cas de rachat anticipé, la prestation est soumise à l'impôt des personnes physiques et un précompte professionnel égal à 33,31% (à majorer de l'impôt communal) sera retenu sur la prestation hors participation bénéficiaire

Cette information fiscale constitue une synthèse des règles applicables conformément aux dispositions légales actuelles et des renseignements officiels. Ces règles peuvent être adaptées sans que la compagnie ne puisse en être tenue pour responsable.

Rachat/reprise :	Sur la demande écrite, la police peut être rachetée à tout moment, en tout ou en partie. Il n’y a pas de montant minimal de cas de rachat partiel.
Transfert de la branche 21 à la Branche 23 et vice-versa	Sur demande écrite, la réserve de la partie Branche 21 peut être transférée en tout ou en partie à un fonds de la Branche 23, comme prévu au Règlement de gestion. La réserve d’un fonds de la Branche 23 peut également être transférée en tout ou en partie à la Branche 21 ou à un autre fonds de la Branche 23.
Information	<p>Le preneur d'assurance reçoit chaque année des informations détaillées concernant son contrat.</p> <p>La décision de souscrire ce produit doit de préférence être prise après une analyse approfondie des documents suivants, disponibles gratuitement sur www.vivium.be ou auprès de votre courtier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les Conditions Particulières comprennent notamment les montants assurés, les primes et les bénéficiaires • les Conditions Générales comprennent entre autres la portée des couvertures • la présente fiche d’info financière 3ième pillier • le règlement de gestion comprend les informations relatives aux fonds de placement de la branche 23 <p>Ce produit est garanti par le Fonds de garantie pour les services financiers. Le Fonds de garantie garantit la valeur de rachat de la totalité des contrats d’assurance-vie individuelle de la branche 21 (produits à capital ou rendement garanti) souscrits par le preneur d’assurance auprès de la Compagnie jusqu’à un montant total de 100 000 €.</p> <p>Engagement durable</p> <p>En tant qu’organisation coopérative, le Groupe P&V souhaite adopter un entrepreneuriat socialement responsable. Notre vision à long terme se traduit dans notre engagement et notre attitude vis-à-vis de tous nos stakeholders : nos clients et intermédiaires, nos collaborateurs, la société et l’environnement.</p> <p>Vous trouverez plus d’infos sur notre site web: https://www.vivium.be/fr/private-individuals/developpement-durable</p>
	<p>Pour toute plainte relative à ce contrat, l'organisateur peut s'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au service Gestion des plaintes de VIVIUM. Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@vivium.be - à l'Ombudsman des Assurances.(www.ombudsman.as) Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75. info@ombudsman.as <p>Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.</p>

Cette fiche info financière décrit les modalités du produit en vigueur au 30 juin 2022.

Annexe : Fiche technique Fonds de placement

Ce document contient des informations détaillées qui font partie intégrante de nos fiches info deuxième pilier et des Fiches info financière épargne-pension et épargne à long terme. Il doit donc toujours être lu en parallèle avec les informations légales de ces fiches, qui sont gratuitement disponibles sur notre site web www.vivium.be. Les rendements du passé n'offrent aucune garantie quant aux performances futures.

Bank Van Breda Universal Invest High Cap G

Le fonds Bank Van Breda Universal Invest High Cap G (ISIN-code BE6309343752) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.

Pour l'instant le fonds BVB Universal Invest High Cap G investit pour 100% dans un fonds sous-jacent: Universal Invest High Cap G (ISIN-code LU1789200737), géré par CADELUX.

Le fonds sous-jacent est investi principalement en valeurs mobilières belges et internationales (notamment actions et obligations). Il peut investir jusqu'à 80% de ses avoirs nets en actions. L'objectif du fonds sous-jacent est la recherche d'une plus-value en capital avec une volatilité moyenne.

Horizon d'investissement: Minimum 6 ans

Date de création: 19/11/2018

Classe de risque: 1 2 3 4 5 6 7

Le fonds convient aux investisseurs neutre.

Durabilité: le fonds respect les exigences de l'Article 8 de la réglementation Européenne SFDR.

Rendement actuariel au 31/05/2022		
YTD	1 ans	3 ans
-10,47%	-2,81%	6,75%